

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 198.659 du 8 décembre 2009

A. 157.386/XIII-3563

En cause : **SCHWANEN Roger**,
ayant élu domicile
rue Saint-Jean 22
4840 Welkenraedt,

contre :

1. la Commune de Welkenraedt,
2. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2004 par Roger SCHWANEN qui demande l'annulation de la modification du permis de lotir accordée le 17 mai 2004 par le collège des bourgmestre et échevins de Welkenraedt à Monsieur GUILLAUME, en vue de modifier la zone de construction pour permettre la régularisation d'une aire de jeu, d'un escalier et d'une dalle pour poser la niche du chien.

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 novembre 2009 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a fait savoir au Conseil d'Etat qu'il n'était plus propriétaire de l'immeuble sis route de Baelen, 32 à Welkenraedt et qu'il n'y résidait plus; que d'après les informations recueillies par l'auditeur, Monsieur SCHWANEN réside actuellement rue Saint-Jean, 22 à Welkenraedt, qui n'est pas située à proximité immédiate des lieux;

Considérant que le requérant a dès lors perdu intérêt à son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le huit décembre deux mille neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.